

Règlement municipal de police administrative



Ville de
BORDEAUX

SOMMAIRE

<u>Titre 1</u>	DISPOSITIONS COMMUNES	p.3
<u>Titre 2</u>	OUVRAGES COMMERCIAUX DE FACADES	p.5
<u>Titre 3</u>	TERRASSES DE CAFE ET DE RESTAURANT, ETALAGES VOIE PUBLIQUE	p.8
<u>Titre 4</u>	ENTRETIEN DES FACADES ET LEURS ABORDS	p.20
<u>Titre 5</u>	CHANTIERS IMMOBILIERS	p.23
<u>Titre 6</u>	GRUES DE CHANTIER	p.30

ARRETE MUNICIPAL N° 201302261 du 12 février 2013

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{er} - Textes antérieurs

Les dispositions des arrêtés municipaux 1905 portant règlement municipal de voirie des 16 décembre 1905, 29 janvier 1926, 31 octobre 1930, 11 février 1932, 28 août 1934, 28 décembre 1961, 20 février 1962, 1^{er} décembre 1967, 30 janvier 1968, 3 avril 1969, 29 mars 1971, 30 juillet 1973, 31 décembre 1974, 31 décembre 1975, 4 mai 1977, 16 novembre 1977, 27 décembre 1977, 26 juin 1978, 18 août 1978, 4 mai 1979, n°81/1037 du 23 octobre 1981, n°88/300 du 3 mars 1988, l'arrêté municipal n°86/440 du 11 mars 1986 relatif aux dais, l'arrêté municipal n°91/830 du 19 avril 1991 relatif aux baraques de chantier, l'arrêté municipal 95/1450 ter du 15 juin 1995 portant réglementation sur les ouvrages en saillie sur le domaine public, l'arrêté municipal n° 2011/2536 du 11 avril 2001 relatif aux bennes de chantier, les arrêtés municipaux n° 2003/2812 et n° 2003/2813 réglementant les terrasses de café et de restaurant sur le domaine public, l'arrêté municipal n° 2003/10129 du 17 novembre 2003 relatif aux grues de chantier, l'arrêté municipal n°2005/09841 du 28 septembre 2005 relatif aux appareils de climatisation, l'arrêté municipal N° 2008/07471 du 15 mai 2008 réglementant les terrasses de café sur le cours Victor Hugo, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Demande d'autorisation

L'occupation du domaine public participe à l'animation de la Ville, à l'exercice d'une activité économique ou d'intérêt général. Elle s'effectue dans le respect de la réglementation, des dispositions du présent règlement ainsi que de l'environnement proche.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable adressée au Maire de Bordeaux.

L'autorisation délivrée par le Maire tient compte des capacités de l'espace public, de son environnement social, architectural et historique ainsi que des caractéristiques de l'établissement demandeur.

ARTICLE 3 – Caractéristiques liées aux autorisations

L'autorité municipale a la faculté de refuser les autorisations ou de réduire la largeur de la zone concédable dans le cas où l'occupation d'une partie de la voie publique serait une cause de gêne sérieuse pour la circulation. Toute nouvelle condition d'exploitation entraînera la révision systématique de l'autorisation antérieure.

Les exploitants devront respecter les normes édictées dans ce règlement. Ce document est à la disposition de tout propriétaire d'établissement ayant reçu une autorisation d'occupation du domaine public en mairie, mairies de quartier, ou sur bordeaux.fr.

Les autorisations de terrasses et d'ouvrages commerciaux de façades en saillie sur l'alignement de la voie publique sont toujours révocables ou suspensives sans indemnité, ni délai, sur simple demande de l'autorité municipale.

Ces révocations ou suspensions sont appliquées pour des cas de force majeure présentant un caractère d'intérêt public et, en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux

avertissements qui lui ont été notifiés par les agents municipaux, mais aussi en cas de non paiement des droits de place afférents à cette occupation du domaine public.

L'exploitation d'une terrasse sur le domaine public ne donne pas lieu à propriété commerciale.

En conséquence, l'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être considéré comme un élément cessible ou transmissible du fonds de commerce. Il ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelle que forme que ce soit.

Seul le maire décide de la réattribution d'un emplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, en cas de radiation, désistement ou disparition du représentant légal d'une société, les associés des dites sociétés ne jouissent d'aucun droit de priorité pour poursuivre l'exploitation d'une terrasse de café qui faisait l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages de façade, l'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance.

ARTICLE 4 - Composition, entretien et propreté

Les ouvrages en saillie, enseignes, pré enseignes et mobiliers de terrasses doivent être constitués de matériaux durables et de qualité, maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Ils doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et de ses différents éléments.

Les cendriers doivent être installés sur pied devant la façade de l'établissement (1 minimum, 2 maximum) et sur les tables en terrasse.

Les plantes et arbustes seront conformes aux prescriptions particulières de la collectivité et parfaitement entretenus.

Tout matériel ou mobilier détérioré ou cassé doit être enlevé immédiatement ou remplacé.

Le bénéficiaire nettoiera quotidiennement après la fermeture de l'établissement l'espace public pour lequel il aura obtenu autorisation ainsi que les circulations piétonnes et les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse conformément aux lois et règlements en vigueur. Il prendra contact avec les services compétents sur l'usage des produits de nettoyage en fonction de la nature du revêtement.

Les graffitis, tags et autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire dans les vingt quatre heures.

Conformément à l'arrêté municipal N° 200603331 du 27 mars 2006 (articles 6-7-8) les exploitants devront obligatoirement et à leurs frais faire enlever ou apporter leurs déchets par un organisme privé ou public dûment habilité. Les bacs seront stockés à l'intérieur de l'établissement, sortis uniquement le jour de la collecte et rentrés aussitôt après le passage de la benne.

ARTICLE 5 – Voies piétonnes

Dans les voies piétonnes, une zone axiale de 4 m de large sera dégagée en toute circonstance de toute occupation ou surplomb de manière à permettre en permanence le libre passage et la manœuvre du matériel quelconque des véhicules d'interventions d'urgence.

ARTICLE 6 – Haut-parleurs

Les hauts parleurs sont interdits.

ARTICLE 7 - Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

ARTICLE 8 – Infractions et sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien des terrasses et du mobilier qui les compose, de tenue des chantiers, d'une manière générale toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles de l'ordre public, seront sanctionnées par des mesures administratives et pénales et soumises au paiement d'une redevance journalière établie selon le tarif en vigueur pour les occupations sans titre. Cette redevance ne donnera pas droit à autorisation.

Seront considérées comme infractions, toutes occupations du domaine public sans autorisation municipale, ou contraires aux lois ou règlements en vigueur.

Toute autorisation pourra être immédiatement retirée de plein droit en cas de violation des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : OUVRAGES COMMERCIAUX DE FACADES

ARTICLE 9 - Demande d'autorisation

Toute installation d'ouvrages en saillie et d'enseignes doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande.

Au vu d'un dossier complet, l'autorité municipale délivre une autorisation sous réserve du droit des tiers, de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé et en zone de protection des monuments historiques, et de la conformité au règlement local de publicité de la Ville de Bordeaux (disponible sur bordeaux.fr et en mairie).

ARTICLE 10 - Taxe Annuelle de Voirie

La présence d'un ouvrage commercial de façade (hormis les enseignes) formant un dépassement sur le domaine public donne lieu au versement d'un droit de stationnement dit taxe annuelle de voirie (T.A.V) conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des droits est établi en fonction de la superficie des ouvrages et de leur nature et des tarifs fixés chaque année par arrêté du Maire (L 2122-22 et -23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 11 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

La présence d'une enseigne ou pré enseigne et toute forme ou image relative à l'activité du commerce visible de la voie publique (y compris la vitrophanie) donne lieu au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure dite TLPE conformément à la loi n° 2008- 776 du 4 août 2008.

Le montant des droits annuels est fixé par délibération du conseil municipal.

Chaque année, les commerçants sont tenus de déclarer l'ensemble des surfaces de leurs ouvrages.

ARTICLE 12 - Point de départ des saillies

La mesure des saillies a pour point de départ l'alignement qui est constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et du terrain adjacent.

Pour les enseignes appliquées contre un élément de façade, la saillie partira de cet élément.

ARTICLE 13 - Enseignes appliquées

La saillie sera de 0,16 m pour les ouvrages placés à une hauteur inférieure ou égale à 2,80 m. Au-delà, la saillie maximum sera de 0,25 m.

En secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, elles sont interdites sur les balcons, marquises ou toitures. Elles ne peuvent également être scellées au sol.

Hors secteur sauvegardé, les enseignes appliquées peuvent être installées sur un auvent ou une marquise. Leur hauteur ne peut dépasser 1 m.

Les enseignes sur toiture sont autorisables sous certaines conditions. Sur balcon, les enseignes appliquées ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps.

En secteur sauvegardé, est autorisée au maximum une enseigne appliquée.

ARTICLE 14 - Enseignes perpendiculaires

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de voie publique ni dépasser 2 m.

Elles sont placées à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m de l'arête du trottoir. Les enseignes perpendiculaires ne peuvent être placées devant une fenêtre ou un balcon.

En secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, leur surface est de 1 m² maximum, support compris, et leur épaisseur ne peut dépasser 5 cm. Elles devront être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage. Il y est autorisé au maximum une enseigne perpendiculaire par magasin.

ARTICLE 15 – Vitrophanie

1) En zone de secteur sauvegardé ou zone de protection, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera systématiquement requis et suivi.

En dehors de ces zones, le règlement local de publicité est d'application stricte.

Dans les deux cas, la vitrophanie est soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure.

2) Dans la situation où la vitrophanie ne serait assimilable ni à de la publicité ni à de l'enseigne, celle-ci sera soumise à autorisation préalable de travaux délivrée par la direction du droit des sols.

Dans l'ensemble des cas, et quelle que soit l'autorisation accordée, la surface de vitrophanie apposée ne pourra dépasser le tiers de la surface totale de la vitrine.

ARTICLE 16 - Auvents, stores, tentes fixes et mobiles

Les dispositions de l'article 37 e s'appliquent.

ARTICLE 17 - Dais

L'établissement des dais au droit des façades des commerces est interdit sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Cependant, une autorisation exceptionnelle d'une durée très limitée pourra être accordée lors des inaugurations ou des manifestations exceptionnelles sous réserve de validation en Commission Communale de Manifestations Publiques.

La saillie de ces ouvrages ne devra pas dépasser la largeur du trottoir diminuée de 0,50 m sans excéder 3 m. Leur hauteur minimale sera de 2,50 m au-dessus du trottoir. Les supports ne devront pas être implantés dans le sol mais reposer sur le trottoir et présenter toutes les garanties de sécurité.

Dans les voies piétonnes, un dégagement de 4 m devra être maintenu (cf. article 20).

ARTICLE 18 - Devantures, grilles et rideaux

Ils ne pourront être autorisés que là où il existe un trottoir d'une largeur égale ou supérieure à 1,30 m.

La saillie ne pourra excéder 0,16 m et, pour les socles de devantures, elle sera portée à 0,20 m.

Les corniches de devantures, les coffres à rideaux et tous les ornements pouvant y être appliqués devront respecter les normes suivantes :

- Saillie inférieure ou égale à 0,16 m si la hauteur est inférieure ou égale à 3,00 m,
- Saillie inférieure ou égale à 0,50 m si la hauteur est comprise entre 3 m et 3,50 m,
- Saillie maximum à 0,80 m si la hauteur est supérieure à 3,50 m.

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

De plus, en secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, le dispositif d'enroulement de la grille de protection doit être intégré à l'intérieur derrière la vitrine de la devanture. Les rideaux pleins sont proscrits, seuls les rideaux à mailles ou percés sont autorisés.

ARTICLE 19 - Spots, projecteurs, chauffages ou brumisateurs, cordons lumineux, néons

La saillie de ces ouvrages ne doit pas excéder 0,16 m pour une hauteur n'excédant pas 2,30 m et 0,50 m pour une hauteur supérieure.

La hauteur des projecteurs et spots ne devra pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage.

En secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, les sources de lumière seront intégrées dans les éléments qui composent la devanture, telles que la corniche ou le coffre à rideaux.

En secteur sauvegardé, les cordons lumineux ainsi que les néons ne pourront être autorisés.

ARTICLE 20 - Les marquises

Ces ouvrages ne peuvent être autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

La saillie des marquises ne pourra excéder la profondeur de la terrasse.

L'aplomb des parties les plus saillantes se trouvera à au moins 0,5 m de l'arête du trottoir. S'il existe une plantation, la partie la plus saillante de la marquise devra se trouver à 0,8 m de la ligne d'arbre la plus proche.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Leur hauteur, hormis les supports, ne doit pas excéder 1 m. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcon. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

ARTICLE 21 - Panneaux publicitaires muraux

La saillie maximale de ces panneaux sera de 0,20 m et les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

ARTICLE 22 - Voies piétonnes

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

ARTICLE 23 - Prescriptions particulières

Des prescriptions particulières ou plus restrictives se substitueront au présent règlement dans le secteur sauvegardé, dans les zones de protection des monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que dans les zones de publicité restreinte définies dans le règlement local de publicité.

ARTICLE 24 - Climatiseurs et antennes paraboliques

La pose de climatiseurs et d'antennes paraboliques est interdite en saillie par rapport au nu extérieur du mur. De plus en secteur sauvegardé ou en zone de protection de monument historique ces ouvrages devront être conformes au plan de sauvegarde et de mise en valeur. Seules les grilles de prise ou d'extraction d'air sont autorisées sans dépassement sur la voie publique.

ARTICLE 25 - Hampes

La mise en place des hampes sur les façades est subordonnée à une demande d'autorisation contresignée par le propriétaire de l'immeuble.

La totalité de l'ouvrage (hampe et drapeau) devra être placée à 3 m de hauteur au-dessus du sol. Sa saillie ne devra pas excéder 1m.

ARTICLE 26 – Haut-parleurs

L'article 6 s'applique : les haut-parleurs sont interdits.

TITRE III : TERRASSES DE CAFE ET DE RESTAURANT, ETALAGES ET VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 27 - Objet : Réglementation des terrasses et étalages sur le domaine public

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence. Il précise également les conditions d'octroi d'autorisation temporaire du domaine public à usage commercial au-devant d'un commerce.

ARTICLE 28 - Nature de l'autorisation

Toute occupation de la voie publique, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Maire et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'un droit de place fixé par le tarif en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.

L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile après signature de la charte de bonne conduite par l'exploitant. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la taxe annuelle des droits de place dans sa totalité.

Seules pourront être autorisées les terrasses conformes au présent arrêté.

Seules pourront être autorisées les terrasses ouvertes.

Aucune terrasse sur platelage sur ou hors chaussée ne sera autorisée.

ARTICLE 29 - Bénéficiaire de l'autorisation

Seule une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse de café ou d'étalage. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse de café ou d'un étalage est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville et le seul titulaire de l'autorisation.

Il doit fournir à l'administration les statuts de la société dont il est le représentant légal.

Cette dernière n'a qu'un droit de jouissance et non de propriété en cas de retrait de l'autorisation délivrée.

Par conséquent, le maintien d'une autorisation à une société est subordonné à celui du représentant légal qu'elle désigne lors de l'attribution de ladite autorisation pour diriger l'exploitation commerciale.

L'autorisation ne demeure acquise à la société que tant que le premier titulaire demeure le représentant légal de ladite société.

Les associations ne sont pas fondées à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 30 - Conditions de délivrance de l'autorisation

I - Terrasses de café

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

1. L'exploitant sera obligatoirement titulaire d'une licence permettant la consommation sur place, à l'exclusion de toute licence à emporter et l'aménagement intérieur devra comprendre des tables et des chaises permettant la consommation sur place.
2. Chaque commerçant devra fournir une copie de son bail commercial et un accord écrit du syndic de la copropriété pour ouvrir un commerce de bouche.
3. Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur.
4. L'établissement devra posséder des toilettes réglementaires, avec lave-mains, accessibles aux consommateurs et aux personnes handicapées et parfaitement entretenues et ventilées.
5. Pour solliciter une autorisation, les exploitants de restaurants, de bars et de brasseries devront souscrire obligatoirement et préalablement un contrat de ramassage de déchets, des huiles et des graisses auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou de toute autre société.
6. Les déchets, rejets, emballages et contenants seront obligatoirement conservés, stockés à l'intérieur dans des locaux réglementaires jusqu'au passage de l'organisme de collecte.
7. En cas de diffusion de musique, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique.

8. A l'intérieur des établissements diffusant de la musique amplifiée et afin de réduire les nuisances sonores, un niveau sonore moyen établi conformément à la législation en vigueur devra être respecté en tous points accessibles de l'établissement. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.
9. A l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

II - Etalages

Il ne peut être accordé d'autorisation sur la voie publique que dans les limites de la zone concédable, et seulement au-devant des établissements, ainsi que contre les parois des kiosques à journaux loués par la Ville.

Les étalages autorisés ne seront qu'une extension du commerce exploité à l'intérieur de l'établissement.

Aucune animation ou sonorisation n'est autorisée à l'extérieur, sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

Dans le cas de travaux d'intérêt public effectués au droit de l'établissement, modifiant la configuration des lieux (voirie, potelets, panneaux, signalisations, ...), l'autorisation existante de terrasse ou étalage sera réétudiée en tenant compte des nouveaux critères.

ARTICLE 31 - Situation des terrasses et étalages

Le Maire se réserve le droit de supprimer ou de refuser toute occupation de la voie publique, lorsqu'il jugera que toute la largeur du trottoir, ou une grande partie de ce trottoir, est nécessaire pour la circulation normale des piétons.

I - Terrasses de café

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs ou voies piétonnes), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. Dans le secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera préalablement recueilli.

Lorsque l'établissement sera situé face/ou aux abords immédiats d'un arrêt de bus ou du tramway, aucune autorisation ne sera délivrée de part et d'autre de l'arrêt sur une longueur égale à la plus grande longueur d'un bus ou d'une rame.

- a) Sur les trottoirs et sous réserve des dispositions plus exigeantes de l'article 33 b, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :
- contre les façades,
 - contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
 - contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

Dans ces deux derniers cas, la terrasse en bordure de chaussée non protégée par du stationnement ou un aménagement public de voirie ne sera pas autorisée.

Pour les terrasses protégées de la circulation automobile et autorisées, seuls les tables, chaises, parasols et porte menus pourront être installés.

- b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (4 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

Par dérogation, pour les rues de Saige, de Ruat, Margaux, du Parlement Saint Pierre, des Lauriers, des Faussets et du Parlement Sainte Catherine, les autorisations d'occupation du domaine public devront respecter les prescriptions particulières des dispositifs de secours et ne pourront excéder une rangée de tables par façade.

Pour le cours Victor Hugo et la rue Sainte Catherine, aucune terrasse de café ne sera accordée en dehors du pavage gris foncé. Pour les rues Saint James et de la Merci, aucune terrasse ne sera accordée en dehors du pavage beige clair.

c) Sur les places publiques, les terrasses seront prioritairement accordées le long des façades au droit des établissements. Lorsque cette possibilité n'existe pas, la Ville pourra examiner l'opportunité d'accorder une autorisation sur la place elle-même sous réserve que la voie à traverser entre l'établissement et la terrasse ne comporte qu'une voie de circulation.

Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations.

d) Aucune extension ne sera autorisée devant un autre établissement ou façade même avec l'accord des voisins. Dans le cas d'une extension existante, celle-ci ne sera pas renouvelée au changement du propriétaire ou gérant, titulaire de l'autorisation, ou à la vente du commerce.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse de café.

II - Etalages

Les étalages ne pourront en aucun cas dépasser 1,80 m maximum de saillie.

Les étalages, devant les kiosques à journaux, ne peuvent pas dépasser une longueur maximum de 1,50 m sur une profondeur de 0,80 m.

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur des objets exposés ne peut dépasser 1,80 m à partir du sol, dans la limite d'une profondeur de 0,50 m à partir du socle de la devanture. Les étalages s'étendant au-delà de 0,50 m de profondeur ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol. Ils ne sont en aucun cas posés à même le sol.

Cette dernière hauteur ne peut jamais être dépassée à la limite de l'autorisation mais l'autorité municipale peut tolérer quelques gradins intermédiaires, tant que cette disposition ne porte pas préjudice aux voisins.

Pour des raisons de sécurité et/ou de propreté, les tapis ou moquettes sont interdits.

Il est formellement interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques, et d'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou incommoder les passants.

Les denrées alimentaires exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique doivent être protégées contre les poussières et contre les souillures.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur de moins de 0,60 m.

Le commerçant a une obligation de résultat. Il doit prouver que la disposition de ses produits ne porte pas atteinte à la santé de sa clientèle et sa marchandise ne doit pas être déposée directement sur le sol.

Les parasols publicitaires sont interdits, les auvents et stores sont autorisés après avis favorable des différents services concernés (Gestion Urbaine de quartiers, Service des Manifestations Publiques et Relations avec les Commerçants, Bâtiments de France, ...).

Il est interdit d'installer sur la voie publique des caisses de comptabilité, des instruments de pesage et des objets servant au découpage.

ARTICLE 32 - Définition du cheminement piéton

On entend par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, landaus, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie communautaire.

ARTICLE 33 - Largeur du cheminement piéton

Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.

I - Terrasses de café

La largeur du cheminement piéton tiendra compte de la configuration des lieux et ne pourra être inférieure aux normes ci-après arrêtées :

a) Les terrasses ne pourront pas être implantées sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2,00 m (deux mètres).

b) Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra pas être inférieur à :

- 1,40 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation de 2,00 m,
- 1,60 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation de 2,60 m,
- 1,80 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation de 3,60 m et au-delà.

c) En aucun cas, les autorisations ne pourront excéder la moitié du trottoir libre de toute implantation.

d) Dans les voies piétonnes, l'accès des véhicules d'interventions doit être impérativement préservé comme il est précisé à l'article 31 alinéa I b.

A l'exception des places, les autorisations de terrasse ne pourront en aucun cas excéder 2 m de profondeur à compter du pied de la façade de l'immeuble ou être au-delà des bordures délimitant l'allée centrale de circulation.

II - Etalages

Aucune autorisation n'est délivrée sur les trottoirs inférieurs à 1,80 m de largeur libre de toute implantation.

La largeur libre réservée pour la circulation du public, comprise entre la limite de la concession et l'arête de la bordure du trottoir ou d'un obstacle, ne sera pas inférieure aux :

- 3/4 de la largeur du trottoir pour ceux jusqu'à 2 m,
- 2/3 de la largeur du trottoir pour ceux ayant plus de 2 m.

ARTICLE 34 - Surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner un retrait ipso facto de l'autorisation.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

La surface des terrasses ne pourra en aucune façon être supérieure à la surface intérieure de l'établissement réservée à la clientèle.

La largeur concédée est fixée d'après celle du trottoir ; elle est comptée à partir du socle de la devanture, ou en l'absence de devanture, à partir du mur de la façade jusqu'au trottoir.

Dans le cas d'obstacle, la largeur concédable est comptée jusqu'à cet obstacle.

ARTICLE 35 – Platelages

Aucune autorisation de platelage ne sera délivrée.

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou au changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 36 - Limite des terrasses et étalages

En fonction des lieux, de leurs usages et des indications de l'autorité municipale, les terrasses et étalages peuvent être limités par :

- des jardinières ou bacs à fleurs perpendiculairement aux façades qui seront impérativement tenus à l'intérieur des emplacements autorisés et mobiles. Ils ne pourront pas dépasser 60 cm de côté. Ils seront en matériaux conformes aux règlements spécifiques des lieux. Tout bac ou jardinière en plastique est interdit.

- des écrans établis sur les trottoirs, perpendiculairement aux façades, à chaque extrémité de l'emplacement autorisé. Ils seront impérativement tenus à l'intérieur des emplacements autorisés.

Ces mobiliers doivent être mobiles afin de permettre l'intervention des services de propreté. Ils ne doivent pas encombrer la voie publique en dehors des heures d'ouverture des établissements.

ARTICLE 37 – Mobiliers et étalages

I – Dispositions communes aux terrasses :

De manière générale, aucun mobilier de terrasse ou d'étalage ne sera fixé au sol.

Tout mobilier (tables, chaises, parasols, porte menus, tombants, écrans) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité municipale. Il devra être vierge de toute inscription publicitaire et en aucun cas être en matière plastique.

Dans le secteur sauvegardé et les zones protégées, le mobilier devra faire l'objet d'un avis préalable des Bâtiments de France.

Les structures gonflables sont interdites. Les canapés et transats sont interdits dans les terrasses de café.

Dans un souci de sécurité et afin d'assurer la propreté, rien ne doit subsister sur l'espace public de ces mobiliers les jours de non fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des établissements. En cas de non respect, ils seront retirés d'office par les services compétents sans que cela puisse donner lieu à indemnisation. En cas de non réclamation et récupération dans les huit (8) jours ce matériel sera détruit.

a) Parasols :

La dimension des parasols ne devra pas dépasser une superficie de 12 m². Ils ne devront pas présenter de danger tant pour les clients des terrasses que les usagers des espaces publics alentour. Dans les terrasses de café, seuls seront autorisés les parasols avec pieds centraux.

b) Panneaux :

La superficie des panneaux constituant des appels commerciaux ou des porte-menus ne peut excéder 1 m². Dans tous les cas, ils ne pourront dépasser 1,30 m de hauteur (pieds, socles ou supports compris). Ils ne devront en aucune manière entraver la libre circulation. Ils ne pourront pas être disposés sur l'espace réservé à la circulation des piétons. Ils seront uniquement dans la surface autorisée et seront soumis à la tarification en vigueur.

Pour chaque façade commerciale, sur la voie publique, il n'est pas autorisé plus d'un tableau affiche ou panneau publicitaire ou appel commercial et un porte-menu accroché démontable accroché en façade. Ces éléments ne peuvent dépasser 1,30 m de hauteur (pied, socles ou supports compris) et ne peuvent excéder 1 m².

c) Jardinières :

Les jardinières ou bacs à fleurs ou à arbustes peuvent être autorisés dans la limite de la zone autorisée.

Les jardinières ne pourront être autorisées que perpendiculairement à la façade et ne devront en aucun cas être accolées l'une à l'autre, ni attachées entre elles.

Les jardinières et les plantes ne devront présenter aucun danger pour les piétons, et ne pas cacher la visibilité. Les plantes, végétaux et arbustes ne devront pas être toxiques ou allergènes.

Elles ne pourront en aucun cas excéder une hauteur totale (la jardinière et l'arbuste) de 1,60 m.

Dans le secteur sauvegardé et les zones protégées, les modèles seront soumis à l'avis préalable des Bâtiments de France.

Les jardinières doivent être mobiles et conformes aux recommandations édictées dans la charte des terrasses (annexe). Dans le cas de jardinières fixes, un tarif adapté sera appliqué.

Les jardinières devront être rentrées dès la fermeture de l'établissement afin d'assurer la propreté et la sécurité publique.

Les frais de pose et d'entretien des jardinières et de leur contenu sont à la charge des bénéficiaires de l'autorisation au même titre que le nettoyage de la concession, de la circulation piétonne et du caniveau.

d) Ecrans :

Seuls seront autorisés les écrans perpendiculaires à la façade.

Les écrans limitant les terrasses et les étalages ne doivent pas avoir plus de 1,80 m de hauteur totale et ne pourront excéder la profondeur autorisée de la terrasse accolée à l'établissement.

Ils doivent être transparents entre 1,10 m et 1,80 m à partir du sol.

La hauteur totale du vitrage ne doit pas dépasser 1,10 m. Le vitrage doit être conforme aux normes en vigueur et ne pas présenter de danger en cas de bris.

Ils doivent être pourvus de repères de sécurité pour leur bonne visibilité par les usagers de la voie publique.

Toute publicité et/ou enseigne est interdite sur les écrans.

Les écrans seront facturés selon la tarification en vigueur.

Les écrans seront mobiles et rabattables contre la façade de l'établissement. Ils seront rabattus contre la façade dès la fermeture de l'établissement.

Il ne pourra pas y avoir en même temps un écran et un tombant ou joue.

e) Stores, joues et tombants

Les stores

Ces ouvrages ne peuvent être autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir et dans les rues piétonnières et sous réserve de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dans le secteur sauvegardé.

Sur les places publiques, les autorisations seront étudiées au cas par cas en liaison avec les services d'urbanisme et l'architecte des Bâtiments de France.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en retrait de l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir à 0,80 m, au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas limitées à la profondeur de la terrasse. En aucun cas leur surplomb ne peut dépasser la moitié de la largeur du trottoir ni empiéter sur le cheminement piéton minimum (1,40 m).

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Ils peuvent être garnis de lambrequin dont la partie la plus basse sera placée à 2,20 m minimum au dessus du trottoir. Cette mesure peut être abaissée à 2 m si leur saillie ne dépasse pas 0,50 m. Le lambrequin ne doit pas excéder 0,40 m de hauteur. Il est possible d'y inscrire la seule raison sociale en lettres de caractères graphiques dont les rapports doivent être proportionnels à ce support.

En secteur sauvegardé et en zones de protection des monuments historiques, les stores devront s'inscrire dans l'architecture de la façade et ne pas demeurer en saillie une fois roulés.

Les toiles de tentes, bannes mobiles pourront être autorisées en fonction des baies existantes à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble. Les bâches et tentes doivent être dissimulées une fois roulées.

La partie oblique du store doit être unie et libre de toute inscription.

La toile des tentes, les éléments constitutifs des marquises, les châssis supportant les tentes seront toujours en bon état d'entretien et de propreté.

Les joues et tombants

Ils seront obligatoirement perpendiculaires à la façade (plan en annexe). Aucune autorisation et dérogation de joues ou tombants ne sera accordée parallèlement au mur. Ils ne devront en aucun cas être accrochés aux parasols.

Ils ne pourront excéder la largeur concédée de la terrasse et seront décrochés à la fermeture de l'établissement le soir.

Dans le cas où un cheminement piéton est laissé libre dans la terrasse de café, les joues et tombants ne pourront dépasser la largeur de la terrasse de café accolée au mur.

Les joues et tombants seront exempts de publicité et devront recevoir l'aval des Bâtiments de France dans le secteur sauvegardé.

Ils devront être transparents sans couleur et en plastique sur toute la surface dans un souci de visibilité.

Il ne pourra pas y avoir en même temps un écran et un tombant.

Ils seront facturés, comme les écrans, selon la tarification en vigueur et pour toute la période.

f) Eclairages, matériel de chauffage, brumisateurs

Pour les terrasses ou étalages éclairés et chauffés, les matériels éclairants et chauffants sur pied doivent être disposés de façon à ne pas entraver la circulation de la clientèle ni du public. Aucun fil ne devra être présent au sol.

Ces équipements doivent être respectueux de l'environnement, peu consommateurs d'énergie et agréés par un organisme officiel.

Dans les secteurs protégés, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis préalablement à toute installation.

Les éclairages, chauffages et brumisateurs seront facturés selon la tarification en vigueur.

Les guirlandes lumineuses sont interdites, hormis en période de fin d'année.

II – Dispositions particulières aux étalages :

Ils sont exclusivement placés contre les façades des immeubles.

En aucun cas, ils ne peuvent être placés en bordure du trottoir.

Les écrans ne pourront en aucun cas dépasser 1 m de saillie.

Les écrans publicitaires et oriflammes ne doivent pas dépasser 1,80 m de hauteur. Ils seront obligatoirement accolés à la façade.

ARTICLE 38 – Huîtres et crustacés

Les étalages d'huîtres, coquillages et crustacés ne sont autorisés qu'à l'intérieur des terrasses après accord écrit du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse de café.

Les concessions d'huîtres, coquillages et crustacés auront une longueur maximum de 1,60 m et une superficie qui ne pourra excéder 2,50 m². Les dits étalages ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1,10 m.

ARTICLE 39 – Etalages à risques

Les étalages ou dépôts de bouteilles de gaz ainsi que tous autres étals ou dépôts pouvant nuire à la sécurité du public sont interdits.

Les appareils type « rôtissoire » ne sont autorisés qu'après délivrance de l'agrément sécurité et/ou sanitaire du constructeur. Le titulaire de l'autorisation doit fournir régulièrement un agrément de moins de 2 ans de validité délivré par un organisme officiel sous peine de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 40 – Muguet-Fleurs

La vente ambulante du muguet est exclusivement limitée au 1^{er} mai.

Les vendeurs doivent respecter un périmètre de 50 m vis-à-vis des fleuristes établis.

Le muguet doit être vendu en l'état, c'est-à-dire sans adjonction d'accessoires tels que vanneries, poteries ou en bouquet composé d'autres fleurs.

L'installation de vente est limitée à un parasol, un seau et un siège pliant.

A l'occasion des fêtes telles que la Toussaint, Noël, fête des mères, ... une extension exceptionnelle des étalages de fleurs peut être accordée si la configuration des lieux le permet et sans créer une gêne à la libre circulation des piétons.

Ces extensions sont facturées selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 41 – Banques alimentaires - Conservateurs

Les activités commerciales alimentaires sédentaires doivent se dérouler exclusivement à l'intérieur des établissements conformément aux règles d'hygiène en vigueur, à l'exception des activités annexes saisonnières telles que la vente de glaces qui peut bénéficier d'une autorisation ponctuelle (du 1^{er} mai au 30 octobre, au maximum) sur le domaine public (dimensions maxi : L 1,50 X P 0,70 X H 0,90).

Aucune installation au sol de distributeurs de tous genres n'est autorisée de façon permanente sur le domaine public.

Les autorisations actuelles ne seront pas renouvelées lors des changements de propriétaires, ou de nouvelles conditions d'exploitation, ou de nouvelle configuration du site ou de la voie.

Les banques alimentaires, conservateurs, distributeurs seront facturés selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 42 - Obligations du titulaire

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans, porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.

Les dépôts de tables, sièges ou autres ouvrages autorisés à l'intérieur de terrasses ouvertes peuvent être maintenus sur cet espace jusqu'à la fermeture des établissements, à la condition d'être convenablement éclairés.

Rien ne doit subsister de ces dépôts, les jours de non fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des établissements.

Le mobilier des terrasses devra être rentré, en silence, une heure avant l'horaire de fermeture des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 43 - Droits de place et mode de paiement

Les redevances municipales pour l'occupation temporaire du domaine public seront perçues conformément au tarif en vigueur.

La redevance relative à la zone concédée à l'angle de deux voies sera réglée sur le plus élevé des tarifs des deux voies qui se croisent à cet endroit.

La redevance pour les terrasses est due pour l'année entière. Toutefois, pour la première année, elle n'est due qu'à partir du 1^{er} jour de l'autorisation.

- La redevance pour les terrasses est recouvrable d'avance et pour l'année au 15/04 au plus tard.
- Le règlement de la redevance de l'année en cours se fera en principe lors du renouvellement de l'autorisation et conditionnera son obtention.
- Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse pourra solliciter, à partir de 300 €, l'aménagement du recouvrement comme suit :

⇒ Paiement fractionné en deux tranches égales :

La première tranche sera acquittée lors du renouvellement de l'autorisation : le règlement de cette tranche conditionnera le renouvellement ou l'obtention de l'autorisation.

Le solde devra être payé au plus tard le 15 juillet de l'année en cours.

⇒ Paiement fractionné en trois tranches égales :

La première tranche sera acquittée lors du renouvellement de l'autorisation : le règlement de cette tranche conditionnera le renouvellement ou l'obtention de l'autorisation.

La deuxième tranche se fera au plus tard le 15 juillet de l'année en cours.

Le solde devra être payé au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

Les redevances dues pour les étalages, banques alimentaires, conservateurs à glaces, etc.,... compris dans les terrasses sont perçues conformément au tarif en vigueur et en sus de la taxe pour les terrasses de café.

En aucun cas, quels que soient la nature de la marchandise et l'espace occupé sur la voie publique, le droit dû ne peut être calculé sur moins d'un demi mètre de longueur ou carré.

ARTICLE 44 - Renouvellement des autorisations

- Les autorisations sont renouvelables chaque année sur demande expresse du bénéficiaire avec l'imprimé municipal disponible auprès du Service des Manifestations Publiques et des Relations avec les Commerçants ou sur bordeaux.fr.

- Il appartient au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement avant le 31 octobre de l'année en cours.

- Le renouvellement des autorisations se fera à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

- En tout état de cause ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles :

⇒ Les droits de place au titre des exercices antérieurs ont été acquittés,

⇒ Aucune procédure n'est engagée pour infraction aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique et, notamment, lorsque le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents municipaux.

ARTICLE 45 - Renouveaulement en cas de cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité (vente, retraite, ...), le demandeur devra répondre aux conditions des articles 29 et 30 du présent arrêté.

ARTICLE 46 - Calcul des redevances

La longueur du rectangle servant de base au calcul de la surface à occuper (surface occupée / desserte des commerces) est toujours égale à la longueur autorisée au devant de l'établissement.

Pour l'application de la redevance, la superficie mise à la disposition du permissionnaire est déterminée par la surface d'un quadrilatère ayant pour longueur celle concédée au devant de la façade de l'établissement et pour la profondeur de la saillie autorisée. Dans tous les cas, le permissionnaire laissera un passage pour l'accès à son établissement.

Dans les cas de travaux d'intérêt général effectués au droit de l'établissement, une exonération au prorata temporis pourra être appliquée.

ARTICLE 47 - Définition des zones tarifaires

Pour l'application de la taxe annuelle pour les autorisations définies ci-dessus, la Ville de Bordeaux est divisée en deux zones :

- première zone : secteur aménagé suivant arrêté en vigueur
- deuxième zone : toutes autres voies et espaces publics.

ARTICLE 48 - Ambulants

Les commerçants et artisans ambulants exercent leur activité sur la voie publique soit dans le cadre d'un marché, d'une foire ou d'une fête, soit directement sur le domaine public communal.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant a la possibilité d'assigner aux commerçants non sédentaires des lieux précis pour qu'ils puissent exercer leur profession.

Les ambulants ou commerces itinérants sont autorisés à exploiter sur des emplacements déterminés en commission municipale.

La Ville accueille trois catégories d'ambulants avec une tarification liée au type d'activité et au lieu où elle est exercée.

1. Points de vente en secteur aménagé
2. Hors secteur aménagé, patinoire et triporteurs itinérants
3. Stade Chaban Delmas.

Tous les ans, les commerçants ambulants doivent adresser une demande écrite auprès de Monsieur le Maire et présenter leur activité. Chaque demande est étudiée en commission suivant l'activité proposée et l'emplacement sollicité.

Les demandes sont inscrites sur une liste d'ancienneté disponible au sein du service des Manifestations Publiques et Relations avec les Commerçants et remise à jour chaque année.

Une autorisation sera également sollicitée par écrit pour chaque foire ou manifestation exceptionnelle.

Après sélection, chaque commerçant reçoit une lettre et un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'un logo de la Ville à afficher sur son véhicule.

Les autorisations sont annuelles.

Les redevances sont payables mensuellement mais dues pour la totalité de la période autorisée.

Les véhicules devront respecter les recommandations édictées par la Ville en commission et notamment aucun accessoire publicitaire ne pourra y être adjoint.

Aucun matériel ne devra subsister sur la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Les emplacements devront être laissés parfaitement propres et les exploitants devront tenir une corbeille à la disposition de leurs clients.

TITRE IV : ENTRETIEN DES FACADES ET LEURS ABORDS

ARTICLE 49 – Eaux pluviales des balcons

Les eaux pluviales des balcons couverts ou découverts, des banquettes, bow-windows, vérandas, seront conduites au sol de la voie publique par des tuyaux fixés le long de la façade jusqu'au réseau d'assainissement. Ce tuyau sera maintenu étanche et en bon état.

ARTICLE 50 – Evacuation des eaux insalubres

Nul ne peut rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant de sa propriété ou d'un chantier.

Si ces eaux sont admissibles dans le réseau d'assainissement, elles y seront conduites aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 51 – Tuyaux de descente des eaux

Les eaux pluviales, après avoir été recueillies dans des gouttières ou chéneaux, seront conduites jusqu'au sol, ainsi que les eaux ménagères par des tuyaux de descente de diamètres suffisant.

Les eaux pluviales seront ensuite conduites jusqu'au caniveau de la voie par un tuyau intégré au trottoir.

Les eaux ménagères seront ensuite conduites jusqu'au réseau d'assainissement sans apparaître sur les façades des immeubles.

Les tuyaux de descente des eaux seront maintenus étanches et en bon état.

ARTICLE 52 – Entretien des caniveaux

Les riverains sont tenus d'entretenir la libre circulation des eaux dans les caniveaux au droit de leur habitation en les nettoyant et balayant aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 53 – Nettoyage des trottoirs

Les riverains sont tenus de balayer les trottoirs au droit de leur habitation, de les déneiger, d'empêcher la formation de verglas le cas échéant et de les désherber dans le respect de l'environnement. Ils doivent également veiller à ce que leurs bacs à déchets soient sortis juste avant la collecte et rentrés le plus rapidement possible après celle-ci afin de ne pas encombrer le domaine public.

ARTICLE 54 – Dégradation des trottoirs

Les trottoirs étant exclusivement réservés à l'usage piéton, il est défendu d'y faire circuler ou stationner les véhicules.

ARTICLE 55 – Eléments fixés sur trottoirs ou sur chaussée

A l'exception des collectivités publiques, il est interdit (sauf autorisation spécifique de la Ville ou de la Communauté Urbaine de Bordeaux) de fixer des éléments, mobiliers, poteaux ou autres, sur la voie publique. En effet, le domaine public ne saurait être privatisé par un tel acte. En outre, la voie publique ne saurait être encombrée, embarrassée ou rendue dangereuse par des obstacles ce qui engagerait la responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 56 – Entretien des façades

Les façades des maisons seront toujours tenues en bon état de propreté.

ARTICLE 57 – Etat de dégradation des constructions

Il est interdit aux propriétaires de laisser leurs maisons, bâtiments, cheminées, murs de clôture dans un état de dégradation tel qu'il puisse en résulter un danger d'écroulement total ou partiel, compromettant la sécurité publique.

Les éléments dangereux de la toiture et de la façade doivent être purgés et réparés. Les travaux seront réalisés sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de l'obtention des autorisations d'emprise sur la voie publique.

ARTICLE 58 – Constructions menaçant ruine

Lorsqu'une construction fait craindre pour la sécurité publique ou des occupants, le Maire, au vu du rapport du service compétent constatant cet état, met en œuvre les procédures prévues au Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'immeubles menaçant ruine.

ARTICLE 59 – Clôture des terrains

Les terrains vacants jouxtant la voie publique devront être clôturés à l'alignement par des barrières provisoires de 2 mètres de hauteur, solides, entretenues et dotées d'une protection anti-affichage.

ARTICLE 60 – Clôture des bâtiments

Les habitations vacantes seront efficacement closes pour éviter toutes intrusions de personnes non autorisées qui pourraient être sources de gêne et de danger pour le voisinage.

ARTICLE 61 – Clôture définitive

Les clôtures définitives seront conformes aux règles d'urbanisme.

ARTICLE 62 – Dégradations des plantations

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, arbustes ou plantes faisant partie des plantations des voies publiques. En particulier, il est interdit de planter des clous dans les arbres, couper des branches ou des racines, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (sauf autorisation spécifique de la Ville ou de la Communauté Urbaine de Bordeaux).

Lors de l'exécution de chantiers à proximité de plantations situées sur le domaine public, les intervenants sont tenus de déclarer leurs travaux et de respecter les recommandations pour la préservation des arbres.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 63 – Végétation des propriétés riveraines

Les arbres, les arbustes et les haies des propriétés riveraines seront taillés de façon à ce que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur la voie au delà de l'alignement sauf autorisation de la Ville ou de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En cas de carence du riverain et de danger occasionné par cette carence pour les usagers de la voie publique, il pourra être procédé d'office à l'élagage par la Ville, après avertissement et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 64 – Plaques de rues

Conformément à l'article R2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés des plaques indicatrices des noms de rues.

Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Avant toute démolition d'immeuble, les plaques dénominatives seront descellées avec soin et remises à l'Administration Municipale qui les conservera jusqu'à ce que le propriétaire ou le constructeur les remette en place, faute de quoi, la Ville y procédera d'office à ses frais.

ARTICLE 65 – Plaques numératives

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesdits propriétaires sont tenus de supporter sur les façades ou clôtures de leurs propriétés un numéro d'immeuble.

Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal.

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Tout propriétaire ou constructeur doit rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble dégradé ou manquant.

Les plaques numératives doivent être en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs.

Le numéro affecté à un immeuble est attribué par l'autorité municipale.

ARTICLE 66 – Porte ouvrant vers l'extérieur

Les portes ne peuvent ouvrir vers l'extérieur.

Sont exceptées les portes de caves qui ne sont ouvertes qu'exceptionnellement. Elles doivent, quand elles sont ouvertes, être plaquées contre le mur de façade et accrochées à celui-ci, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Sont également exceptées les issues de secours lorsqu'elles sont existantes sur des bâtiments anciens et imposées par les normes de sécurité incendie et accessibilité.

ARTICLE 67 – Contrevents du rez-de-chaussée

Les volets ou contrevents qui s'ouvriraient à moins de 2,30 m de hauteur devront être repliés dans l'épaisseur des tableaux de baie.

ARTICLE 68 – Volets de devanture

Les volets et portes de devanture que l'on ne manœuvre que le matin et le soir devront être logés dans des caisses ou rabattues sur les murs de façade contre lesquels ils seront solidement arrêtés.

ARTICLE 69 – Châssis maille pour sous sols

Lorsque les portes de cave ou de sous sols doivent demeurer ouvertes, l'ouverture sera pourvue d'une grille ou d'un châssis maillé d'une résistance suffisante pour empêcher tout accident.

ARTICLE 70 – Evacuation chaudières ventouses

Le tuyau d'évacuation des chaudières ventouses ne doit pas excéder 0,16 m de saillie depuis l'alignement de la voie publique et être placé à 2,30 m de hauteur minimum.

ARTICLE 71 – Caméras

Les caméras de surveillance, si elles sont autorisées, seront placées à une hauteur de 4,30 m minimum et n'excéderont pas 0,30 m de dépassement de l'alignement de la voie publique.

ARTICLE 72 – Passerelles

Les passerelles pourront être autorisées si elles sont placées à une hauteur hors gabarit, soit à 4,30 m de hauteur minimum, sous réserve des autorisations d'urbanisme et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

TITRE V : CHANTIERS IMMOBILIERS

ARTICLE 73 – Demande d'autorisation

Tout dépôt, toute occupation privative et temporaire de l'espace public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande. Selon l'importance et la situation du chantier, la production de documents complémentaires pourra être exigée.

Au vu d'un dossier complet, l'autorité municipale est en mesure de délivrer l'autorisation sous réserve du droit des tiers et de la conformité aux règles d'urbanisme.

ARTICLE 74 – Affichage de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation et ses annexes devront obligatoirement être affichés sur un support rigide sur le chantier et pendant toute la durée de l'occupation temporaire par le bénéficiaire. Ces documents devront être visibles par les usagers de la voie publique, protégés des intempéries et maintenus en bon état de lisibilité.

ARTICLE 75 – Validité de l'autorisation

Les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique sont accordées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être modifiées en tout ou partie, voire abrogées, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la validité des dates d'autorisation et demander, le cas échéant, leur prolongation. La nouvelle autorisation sera affichée sur le chantier.

Lors d'un arrêt de chantier dépassant trois mois, l'autorisation d'occupation temporaire sera retirée. L'emprise du domaine public devra être libérée et restituée à son état initial. Le terrain ou le bâtiment concerné par les travaux sera fermé et rendu inaccessible au public.

En cas de défaillance du permissionnaire, l'administration après avertissement pourra appliquer des sanctions et fera libérer le domaine public aux frais de celui-ci.

ARTICLE 76 – Obligations résultant de l'autorisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions imposées par l'autorisation, aux prescriptions complémentaires qui pourraient être exigées en fonction du site et des circonstances pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient lui être faites dans le cours de l'exécution des travaux par suite de circonstances imprévues, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ainsi que de la protection du patrimoine végétal.

Tout chantier d'une durée supérieure à 6 mois devra prévoir la tenue d'un registre de doléances et d'un point accueil pour l'information des riverains. La Ville pourra avoir accès à ce registre à tout moment.

ARTICLE 77 – Redevance

L'autorisation ou permis de stationnement donne lieu au versement de droits conformément à l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant des droits est établi en fonction de la superficie occupée, de la nature de l'occupation et des tarifs fixés chaque année par arrêté du Maire (cf. article L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tout dépôt ou toute occupation de la voie publique sans autorisation est assujettie à des droits de stationnement pour occupation sans titre sans pour autant que l'acquittement des sommes dues à la Ville ait valeur d'autorisation.

Les périodes de taxation peuvent être la semaine ou le mois selon la nature des dispositifs. Chaque période commencée est due en intégralité.

Les propriétaires sont responsables vis-à-vis de la Ville du paiement des droits de stationnement de quelque nature qu'ils soient, liés à des travaux exécutés sur leurs immeubles par les locataires, entrepreneurs ou architectes, si ceux-ci sont défaillants en matière de paiement des droits.

ARTICLE 78 – Exonérations

Sont exonérées des droits toutes occupations du domaine public dans le cadre des ravalements obligatoires des façades.

Sont exonérés des droits, les travaux à caractère immobilier répondant à un but d'utilité générale réalisés par ou pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Sont exonérés des droits les travaux à caractère immobilier réalisés à la demande de la Ville de Bordeaux dans le cadre d'une procédure de péril.

ARTICLE 79 – Sanctions

L'article 77 s'applique. L'autorisation pourra être retirée de plein droit en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou des prescriptions complémentaires de l'autorisation.

Tout dépôt ou toute occupation sans autorisation pourra faire l'objet, après avertissement d'un procès verbal de contravention transmis à l'Officier du Ministère Public. Il fera également l'objet d'une taxation (cf. Article 77).

Les travaux de mise en sécurité pourront être réalisés d'office par la Ville aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 80 – Obligation de clore

Avant tout commencement de travaux nécessitant un dépôt de matériaux, d'engins ou d'installations d'échafaudages, l'emprise sur le domaine public sera clôturée à une hauteur de 2 m minimum. Les clôtures seront équipées d'un dispositif anti affiches ou être constituées de matériaux répondant à cette nécessité. Elles seront régulièrement entretenues et remises en position afin que le chantier soit isolé du public.

ARTICLE 81 – Saillie des clôtures

L'emprise des clôtures sera fixée pour chaque cas en considération des nécessités imposées par la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique.

Dans les voies piétonnes, une zone axiale de 4 m de large sera dégagée en toutes circonstances de toute occupation ou surplomb de manière à permettre en permanence le libre passage et la manœuvre du matériel ou des véhicules d'interventions d'urgence.

ARTICLE 82 – Clôture sur plots

La clôture ne sera pas fichée dans le sol mais posée sur des plots sauf dispositions particulières. Les plots ne devront pas constituer un danger pour la sécurité publique, ni dégrader le revêtement de sol.

ARTICLE 83 – La signalisation

Les clôtures, échafaudages, bennes et engins de chantier devront être équipés pour être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire exigée par les circonstances sera mise en place par le titulaire de l'autorisation conformément aux prescriptions des arrêtés municipaux. Aux abords des virages et des intersections où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation pourra imposer des clôtures à claire voies ou des grillages sur une certaine longueur et une certaine hauteur.

Lorsque les feux de trafic, panneaux de signalisation ou plaques de rues seront occultés par une installation de chantier, les dispositions seront prises par le permissionnaire pour assurer l'installation d'une signalisation de remplacement analogue.

ARTICLE 84 – Plaques et panneaux

Les plaques de rues et les panneaux de signalisation routière devront être protégés, déplacés ou enlevés sur prescription, le cas échéant. Ils seront refixés sur leur support d'origine dès la fin des travaux. Leur remplacement sera exigé en cas de dégradation ou de perte. La remise en place sera effectuée aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 85 – Matériaux dans l'emprise

Les matériaux et engins seront obligatoirement stockés dans l'emprise du chantier à l'exclusion de tous véhicules privés (sauf cas exceptionnels autorisés par l'autorité municipale).

ARTICLE 86 – Compresseurs et engins à moteur

Les compresseurs et tout autre engin à moteur employés pour la réalisation de travaux seront implantés à l'intérieur de l'emprise du chantier. Ils devront répondre aux normes en vigueur et seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où le positionnement ne pourrait se faire qu'en dehors de la zone du chantier, l'engin sera placé à l'intérieur d'une clôture et sur un dispositif protégeant le sol d'éventuelles fuites de liquide. Les tuyaux et flexibles le reliant au chantier seront installés de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons.

Des créneaux horaires pourront être imposés à l'entreprise pour assurer la tranquillité publique et du voisinage. Un coffrage d'insonorisation pourra être exigé pour isoler tout engin bruyant.

(Rappel des horaires de travaux bruyants : 7 h - 20 h hormis le dimanche et les jours fériés, cf le Règlement Sanitaire Départemental).

ARTICLE 87 – Regards

Les divers regards, chambres, armoires, bouches devront en permanence être maintenus accessibles aux différents utilisateurs.

ARTICLE 88 – Propreté

L'emprise et les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté.

Aucune préparation de matériaux et aucun dépôt de terre, gravats ou matériaux ne seront tolérés en dehors de l'emprise d'une clôture.

Si nécessaire, compte tenu de l'importance des travaux, le lavage des roues et des essieux des véhicules ou l'installation d'un débourbeur seront exigés, avant le retour des engins sur la chaussée.

L'évacuation des rejets à l'aide d'une goulotte doit être accompagnée de toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes projections et poussières pouvant polluer l'espace environnant et gêner les activités riveraines.

Les échafaudages fixes, montés sur roues ou volants utilisés à l'occasion de travaux pouvant occasionner la diffusion de poussière, la projection d'éclats de matériaux, seront équipés de filets de protection dont le pouvoir de couverture ne pourra pas être inférieur à 45 %.

Seules les eaux de chantier prétraitées seront rejetées dans le réseau public de collecte unitaire ou d'eau pluviale. Les fines et rejets de chantier seront récupérés à sec, évacués et traités. Les laitances de ciment seront déposées dans des sacs et conduites vers une filière de traitement adapté. La traçabilité du traitement devra être justifiée.

Le rejet de matériaux de chantier tels que peinture, solvant, sable, laitance de ciment, gravats, est interdit dans le réseau d'assainissement.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises pour éviter la pollution du sol et du réseau d'eau et d'assainissement.

En cas de manquement aux règles de propreté, les services municipaux pourront se substituer au contrevenant en réalisant le nettoyage de la voie publique aux frais de celui-ci.

ARTICLE 89 - Caniveaux

Le ruissellement et l'écoulement des eaux de caniveaux ne doivent en aucune manière être entravés durant les travaux.

ARTICLE 90 – Rabattement d'eau de nappe

Les eaux de rabattement de nappe phréatique dans le cadre de chantiers seront réinjectées directement au milieu naturel en nappe ou dans les eaux superficielles sans transiter par les réseaux d'assainissement. Lorsque cette réinjection est impossible, le rejet dans le réseau public

d'assainissement pourra être envisagé de façon provisoire sous réserve d'un arrêté d'autorisation de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 91 – Conservation des lieux

Une protection spécifique du revêtement de la voirie et du patrimoine végétal pourra être imposée en fonction des charges et de l'utilisation prévues.
Elle sera déterminée après avis du service gestionnaire.

Pendant les travaux, ou après, les détériorations du domaine public, de ses dépendances ou du mobilier urbain seront constatées par procès verbaux puis transmis aux services ou administrations gestionnaires pour engager les poursuites de droits prévus en la matière et exiger le remboursement des frais de remise en état.

ARTICLE 92 – Cheminement piéton

Un cheminement piéton minimum de 1,40 m de large sera assuré et signalé.
Toutefois, cette largeur pourra être modulée en fonction de la nature, de la durée des travaux, de la situation et de la fréquentation de la voie.
Des équipements complémentaires : main courante, passage couvert étanche, éclairé et sécurisé pourront être alors imposés.
Les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite seront respectées.

En cas de défaillance du permissionnaire, l'administration après avertissement pourra appliquer des sanctions et fera dégager le domaine public aux frais de celui-ci.

En cas de passage sous échafaudage, le premier plancher sera à une hauteur minimum de 2,30 m, les jambages seront recouverts d'une protection de couleur vive.

ARTICLE 93 – Echafaudages

Ils répondront aux exigences des normes en vigueur. Ils pourront être équipés de pare-gravats constitués par des éléments jointifs. Les échafaudages seront munis de garde corps. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la chute de matériaux ou d'outillage.

Il sera tenu compte du dévers de la chaussée pour éviter leur arrachement par un véhicule.

En fin de chantier, l'échelle d'accès sera retirée et les trappes fermées.

ARTICLE 94 – Pieds d'échafaudage

Les pieds d'échafaudage seront obligatoirement posés sur des cales en plastique de couleur vive pour accentuer leur visibilité.

ARTICLE 95 – Publicité sur le chantier

Les clôtures de chantier et les échafaudages peuvent supporter des panneaux ou des bâches publicitaires. Cependant, toute installation de publicité sur un chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation indépendante de celle de l'échafaudage ou de la clôture. Une taxe spécifique sera appliquée.

ARTICLE 96 – Stationnement interdit

L'arrêté d'autorisation et ses annexes seront affichés sur la signalisation réglementaire mobile et datée permettant l'interdiction du stationnement le cas échéant. Cette signalisation sera mise en

place par le bénéficiaire qui, si besoin est, fera requérir la fourrière pour l'enlèvement des véhicules gênants.

ARTICLE 97 – Plantations

Dans le cas où il existerait des arbres dans l'emprise publique du chantier ou aux abords de celui-ci, ces arbres devront être préservés avec le plus grand soin de toutes dégradations.

Lors de l'exécution de chantiers sur des voies plantées appartenant au domaine public, les intervenants sont tenus de déclarer préalablement leurs travaux et de respecter les recommandations émises par les services compétents de la Ville en vue de la préservation des arbres.

Dans le cas d'arbres isolés ou plantés en espaces verts (sur pelouse, massifs d'arbustes...), il est nécessaire de contacter les services compétents de la Ville (Direction des Parcs et Jardins), pour déterminer les distances de protection et définir les mesures de protection.

D'une manière générale, tout stockage de matériaux ou engins est interdit au pied des arbres et dans l'emprise de la fosse de plantation. Les troncs seront protégés et les racines ne seront pas coupées. De plus, ils ne seront pas élagués sauf accord.

Les tranchées ne devront pas être réalisées à moins de 3 m du tronc des arbres adultes (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc) ou 2 m dans le cas de jeunes arbres possédant encore un tuteurage. Pour la détermination des distances entre les travaux et les arbres, il faut prendre la mesure à partir de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où cela serait impossible, une autorisation devra être demandée auprès des services compétents de la Ville. Les tranchées devront être réalisées manuellement ou par aspiration pour limiter les dommages.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 98 – Autorisation des baraques de chantier

La mise en place de baraques de chantier sur le domaine public est soumise à autorisation municipale précaire et révocable après demande des entrepreneurs.

ARTICLE 99 – Redevance pour les baraques de chantier

Les entrepreneurs utilisant les baraques de chantier sont directement redevables des droits de stationnement se rapportant à l'occupation du domaine public par ces installations.

ARTICLE 100 – Affichage de l'autorisation

L'autorisation municipale d'occupation du domaine public par une baraque de chantier doit être affichée sur le lieu de son implantation faute de quoi les services de Police pourraient procéder à son enlèvement.

ARTICLE 101 – Signalisation de la baraque de chantier

Toute baraque de chantier placée sur le domaine public doit obligatoirement porter de manière visible, une plaque mentionnant l'identité et l'adresse de l'entreprise à laquelle elle appartient.

Par souci de sécurité, la baraque de chantier sera munie, aux quatre angles, de dispositifs réfléchissants.

ARTICLE 102 – Mise en place de bennes de chantier

La mise en place de bennes de chantier fixes ou de conteneurs sur le domaine public est soumise à autorisation municipale. L'autorisation délivrée est précaire et révocable.

ARTICLE 103 – Signalisation de la benne de chantier

Toute benne fixe ou conteneur placé sur le domaine public devra obligatoirement porter de manière lisible en caractères gravés ou indélébiles et résistants aux ultraviolets : le numéro d'identification de la benne, l'inscription du nom du propriétaire ainsi que son adresse et son numéro de téléphone. L'autorisation de mise en place devra également être affichée en permanence sur la benne. En outre, ces bennes ou ces conteneurs devront être équipés sur les quatre angles de bandes rétro réfléchissantes rouge et blanche pour être visibles la nuit. Il en sera de même pour le marquage des sacs de stockage.

ARTICLE 104 – Stationnement des bennes de chantier

Dans tous les cas la mise en place et le stationnement des bennes ou des conteneurs devront s'effectuer dans le respect des règles de sécurité. Ceux-ci seront posés sur des emplacements de stationnement en respectant les règles de l'alternat et le cas échéant déplacés selon les règles du code de la route.

Elles ne pourront être installées :

- sur les trottoirs,
- sur une piste cyclable,
- au droit d'un arrêt ou sur un couloir de bus ou d'une station de taxis,
- près d'une intersection afin de ne pas gêner la bonne visibilité,
- sur un emplacement de stationnement réservé aux handicapés.

Toutes dérogations éventuelles à ces dispositions devront rester exceptionnelles et feront l'objet d'une étude préalable des services compétents. L'autorisation sera dans ce cas assortie de prescriptions et éventuellement d'un arrêté d'autorisation qui devra être affiché. Pour ces dérogations, le cheminement piéton sera de 1,40 m de large au minimum.

La réservation du stationnement ainsi que la pré signalisation et la signalisation temporaires sont obligatoires et restent à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 105 – Protection des bennes de chantier

Les bennes ou les conteneurs devront être maintenus en parfait état. Selon la nature du chantier, ils devront être bâchés afin d'empêcher les projections. En dehors des périodes d'utilisation, ils seront équipés de dispositifs interdisant les dépôts sauvages. Lorsque les bennes ou les conteneurs seront pleins, ils seront enlevés au plus tard sous 24 heures. Ils seront retirés en cas d'interruption prolongée du chantier et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 106 – Dégradation par les bennes de chantier

Des prescriptions complémentaires pourront être exigées en fonction de la nature du sol. Tout constat de dégradation concernant le domaine public, ayant pour origine la manutention de la benne, fera l'objet de réparations à la charge du propriétaire de l'engin.

ARTICLE 107 – Redevance des bennes de chantier

Les propriétaires de bennes ou de conteneurs sont seuls directement redevables de la taxe d'occupation temporaire se rapportant à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 108 – Les sacs de stockage

L'utilisation de sacs spécialement conçus pour le stockage des matériaux ou l'enlèvement des gravats devra également faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée après demande de leur propriétaire, lequel s'acquittera de la redevance établie pour l'occupation du domaine public. Ils seront marqués suivant les prescriptions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 109 – Non respect de l'arrêté d'autorisation des bennes de chantier et conteneurs

Le non respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de celles précisées dans l'autorisation temporaire du domaine public fera l'objet de procédures pouvant aller jusqu'à l'enlèvement d'office de l'engin. La mise en œuvre d'une procédure par l'administration municipale ne dispensera pas le propriétaire de la benne ou du conteneur en infraction du paiement de la redevance, ce paiement ne peut valoir autorisation.

La Ville se réserve le droit à tout instant et pour des motifs qui relèvent de sa compétence de faire ôter ou de déplacer les bennes, conteneurs ou sacs autorisés. Cet enlèvement ou ce déplacement se fera aux frais exclusifs du propriétaire sans qu'il puisse être exigé de la Ville une quelconque indemnisation. Le propriétaire devra obtempérer aux délais enjoins par la Ville.

ARTICLE 110 – Fin de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser les services municipaux de la fin du chantier.

Après que le cheminement piétons soit rendu confortable et sécurisé, les installations de chantier seront démontées de façon à libérer le domaine public de toute emprise et à restituer à la circulation générale la partie de l'espace qui a été occupée. La signalisation temporaire sera supprimée et les passages piétons provisoires seront effacés.

Le démontage de la clôture ou de l'échafaudage fera l'objet des mêmes prescriptions de sécurité et de propreté que pendant la durée du chantier.

Les alimentations aériennes seront refixées sur l'immeuble avant le démontage de l'échafaudage.

La remise en place du mobilier urbain sera effectuée aux frais du permissionnaire.

Un constat de l'état de la voirie devra être effectué par la Communauté Urbaine de Bordeaux et les réparations éventuelles seront réalisées aux frais du demandeur.

TITRE VI : GRUES DE CHANTIER

ARTICLE 111– Objet des autorisations

Il est interdit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage mû mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, tel que défini dans la norme NF.E.52075 ou tout autre appareil de levage dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

Les autorisations de mise en place et de mise en service des appareils de cette nature sont délivrées par le Maire, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous la responsabilité entière et exclusive du demandeur.

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

ARTICLE 112 – Autorisation de mise en place

Afin d'obtenir l'autorisation de mise en place d'un engin de levage, l'entrepreneur devra remplir le formulaire de demande qu'il retirera auprès des services municipaux compétents et auquel seront jointes les pièces suivantes :

1/ Une description de l'appareil indiquant :

- sa marque,
- son type,
- ses dimensions,
- son numéro de série.

2/ Un extrait du plan cadastral des lieux d'implantation et de leurs abords portant figuration :

- de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements,
- de son périmètre de survol,
- de son périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond à la hauteur du fût cumulé à la longueur de la flèche,
- de l'ensemble des propriétés incluses dans ces périmètres,
- éventuellement, de l'emplacement des lignes électriques ou de télécommunications aériennes existant dans le voisinage.

3/ Un plan de masse du chantier portant figuration :

- de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements,
- de l'implantation de la palissade de chantier et ses différents accès,
- de l'implantation éventuellement de la centrale à béton et des baraques de chantier,
- des grues éventuellement déjà autorisées.

4/ Une étude de sol concluant favorablement à la mise en place de l'engin de levage.

5/ Le certificat d'un organisme agréé répondant favorablement à l'insertion de l'engin dans le site en fonction des vents.

6/ Un avis favorable des gestionnaires des réseaux aériens ou souterrains concernés.

7/ Les références de la police d'assurance couvrant les dommages de quelque nature qu'ils soient susceptibles d'être causés par la chute soit de la grue elle-même, soit de l'un de ses éléments ou des matériaux portés.

8/ L'indication de la date prévue de mise en service.

ARTICLE 113 – Montage

L'entrepreneur titulaire de l'autorisation de mise en place peut procéder au montage de l'engin de levage. Il devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et aux strictes prescriptions émises par les différents services administratifs consultés. Il en sera de même pour son démontage.

ARTICLE 114 – Autorisation de mise en service

L'autorisation de mise en service ne peut être accordée que sous réserve de l'observation par l'entreprise des dispositions prévues par les textes susvisés, en ce qui concerne les épreuves de vérifications périodiques. A cet effet, l'entrepreneur adressera à la Mairie, dès la vérification effectuée, une copie du certificat d'essai, dans l'attente de la production du rapport de vérification, exempt de toutes contraintes obligatoires qui devra être présenté sur place sur toute réquisition des services municipaux.

Une nouvelle demande d'autorisation de mise en service sera sollicitée à l'issue de chaque vérification périodique obligatoire.

En outre, afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, tous les engins seront équipés d'un anémomètre qui permettra de mesurer la vitesse instantanée du vent.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois : une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h.

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

ARTICLE 115 – Survol par les charges

Le survol des propriétés privées et du domaine public ne devra pas s'effectuer avec des charges sauf en cas d'impossibilités liées à l'approvisionnement du chantier. Les conditions d'utilisation proposées par l'entreprise seront alors soumises à l'agrément de l'administration municipale.

ARTICLE 116 – Décharge de responsabilité

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la seule responsabilité pleine et entière de l'entreprise. Ils seront conduits uniquement par des personnes pourvues du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES), conformément aux prescriptions du Code du Travail.

ARTICLE 117 – Répression des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire, article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 118 – Domaine Grand Port Maritime de Bordeaux

Les présentes dispositions s'appliquent sans faire obstacle aux mesures particulières définies par arrêté préfectoral au sein des terrains inclus dans le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux.

PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 119

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général de la Vie Urbaine et de la Proximité.

Fait et arrêté à Bordeaux, à l'Hôtel de ville, le 12 février 2013

**LE MAIRE
Alain JUPPE**